

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETRO-EST

Siège : rue du Moulin
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pré

Site : 159, route de Saint-Leu
93800 Epinay-sur-Seine

Références : _
Code AIOT : 0100032220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement PETRO-EST implanté 159 ROUTE DE SAINT LEU 93800 EPINAY SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 13/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action départementale de contrôle des installations à déclaration soumise au contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO-EST
- 159 ROUTE DE SAINT LEU 93800 EPINAY SUR SEINE
- Code AIOT : 0100032220
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service du supermarché Leclerc est classée à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435.

Des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables avaient été initialement déclarées le 12 juin 1987. La station a été complètement réaménagée en 2020 et la société Petro-Est a succédé à Leclerc pour leur exploitation en 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5, 4.2 et 4.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. B.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois et 2 mois
5	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
7	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique a été réalisé en 2023. L'exploitant doit corriger plusieurs irrégularités concernant l'encombrement des accès, les déclencheurs d'alarme sur les îlots et la suppression des équipements obsolètes, renforcer l'affichage des consignes et justifier de la compatibilité des écrans numériques avec l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique pour la rubrique 1435. Un contrôle initial a été réalisé le 10 mars 2023 et un contrôle complémentaire a été réalisé le 19 juin 2023 (rapport TSG du 9 août 2023). Le rapport complémentaire de juin 2023 conclut à la levée de l'ensemble des non-conformités majeures (5 NCM étaient relevées en mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5, 4.2 et 4.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Article 2.5. L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Article 4.2 L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 4.9.1 Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.
Constats : La station service est accessible depuis l'entrée du parking du centre Leclerc. Il existe également un accès depuis une autre partie du parking (partie "Drive"), fermé par une barrière et une voie derrière la station pour la sortie des véhicules. Lors de l'inspection, il est constaté qu'un véhicule particulier est stationné sur l'aire de dépotage (qui est située sur la partie "Drive" du parking), puis plus tard qu'un second véhicule s'est stationné devant la barrière entre l'aire de dépotage et la distribution, interdisant complètement tout passage entre la station et le parking "Drive". Bien qu'il existe d'autres accès, ce passage peut, en cas d'incident, permettre ou faciliter l'évacuation des véhicules qui seraient par exemple bloqués à l'entrée des pistes. L'exploitant doit définir clairement les accès nécessaires à l'intervention des secours et à l'évacuation rapide des véhicules et mettre en place des mesures permettant de s'assurer que ces accès restent dégagés en toutes circonstances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet les mesures prises pour garantir que les accès à la station services restent dégagés à tout moment, à la fois pour l'intervention des secours et pour l'évacuation rapide des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que des écrans numériques publicitaires ont été installés sur le côté des appareils de distribution. L'exploitant doit indiquer si les écrans sont situés en zone à risque explosion et si c'est le cas, s'assurer que les équipements sont compatibles avec ces zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cas où les écrans seraient situés en zone à risque explosion, l'exploitant doit s'assurer que les écrans numériques sont compatibles avec le risque ATEX et transmettre le certificat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

....

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Les installations sont équipées de 2 extincteurs au niveau des pistes et d'un extincteur dans le local des installations de sécurité (dernière vérification le 9 juillet 2025).

La borne de sécurité permet d'alerter les secours via l'exploitant.

Une caisse de produits absorbants est présente au niveau de la distribution avec son moyen de dispersion (pelle) mais il a été constaté la présence de déchets.

Au niveau du dépotage, une caisse de produits absorbant avec son moyen de dispersion est présente mais le niveau est faible et des déchets sont aussi présents (une bouteille plastique). L'inspection constate que le couvercle du dépotage n'est pas verrouillé et que du produit absorbant a été utilisé mais pas éliminé (il y a également quelques déchets).

L'exploitant s'engage à nettoyer rapidement le bac de dépotage et les caisses de produits absorbants.

Concernant les autres moyens de lutte, l'inspection n'a pas permis d'identifier les moyens permettant de rappeler à tout instant les consignes (des hauts parleurs sont présents sur la station mais n'ont a priori pas d'autre fonction que diffusion de publicité), ni la couverture anti-feu. Ces 2 points étaient cependant notés conformes dans le contrôle périodique de 2023.

De même, lors de l'inspection, les bornes incendie à moins de 100 m n'ont pas pu être localisées mais étaient notées conformes dans le contrôle périodique de 2023.

Lors de l'inspection, il est constaté que le système permettant de déclencher une alarme optique ou sonore (en l'occurrence un déclencheur manuel placé sur chaque îlot, qui active le gyrophare placé au-dessus du local technique des installations de sécurité) ne fonctionne pas.

Une commande de déclenchement de l'extinction automatique est présente et accessible (en

limite de l'aire de distribution). L'article 4.2 indique que la mise en place des moyens de sécurité peut être remplacée par une extinction automatique présentant une efficacité au moins équivalente. L'exploitant prévoit de remettre en service les dispositifs déclenchant une alarme sonore ou visuelle. Il devra également confirmer l'emplacement et les débits des appareils incendie et le cas échéant la présence de la couverture anti-feu. Pour les moyens de lutte qu'il choisirait de ne pas mettre en place (dispositif de rappel des consignes..), il devra être en mesure de justifier du fait que l'extinction automatique présente permet une efficacité au moins équivalente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, remettre en service le système commandant une alarme sur chaque îlot. Il doit aussi confirmer, sous un délai de 2 mois, l'emplacement et les débits des appareils incendie et la présence d'une couverture anti-feu. Pour tous les moyens de lutte qui ne seraient pas mis en place il devra être en mesure de justifier, sous ce même délai, du fait que l'extinction automatique existante permet une gestion du risque au moins équivalente. Enfin, il est rappelé à l'exploitant de veiller régulièrement à l'absence de déchets dans le bac de dépotage et les caisses de produits absorbants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois et 2 mois

N° 5 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. ...
Constats : L'affichage des interdictions d'apporter du feu, de fumer etc. est réalisé sur le côté des appareils de distribution sous forme de pictogrammes. Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les consignes ne sont pas facilement visibles des

utilisateurs, ni lors de leur arrivée sur la station ni lors de la distribution, car masquées par le totem de tête d'îlot et en partie par l'écran numérique publicitaire. L'exploitant doit modifier ou compléter sa signalisation pour que les consignes soient clairement visibles par les usagers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier ou compléter l'affichage des interdictions pour que les consignes soient clairement visibles par les usagers et transmettre le justificatif au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : ; Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : L'installation est équipée d'une borne de sécurité avec un interphone permettant d'alerter l'exploitant, d'un arrêt d'urgence qui provoque l'arrêt des installations et d'un gyrophare au-dessus de la borne. Sur le local technique des installations de sécurité sont également installés: un interphone (ancien interphone de Leclerc qui ne fonctionne plus), un arrêt d'urgence (ancien arrêt d'urgence de Leclerc qui commande également l'arrêt des installations mais n'est pas identifié) et un second gyrophare sur le toit du local (relié au système d'alarme des îlots). Par ailleurs l'exploitant dispose des documents de vérification des arrêtes-flamme pour le

superéthanol.
Pour éviter toute confusion des usagers en cas d'incident, l'exploitant doit supprimer l'ancien interphone qui ne fonctionne plus et identifier le 2 ^{ème} arrêt d'urgence (ou le supprimer).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit supprimer l'ancien interphone qui ne fonctionne plus et identifier le 2 ^{ème} arrêt d'urgence (ou le supprimer).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009. Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : Les boîtiers des détecteurs de fuite sont situés dans le local technique. Les tests annuels sont réalisés par le personnel du centre Leclerc qui renseigne également le registre. En cas de déclenchement des alarmes, elles sont reportées vers l'exploitant (le personnel Leclerc passe régulièrement, mais il n'y a pas de présence permanente de personnel dans le local). La dernière vérification des détecteurs a été réalisée le 3 mai 2021 et le dernier contrôle de l'étanchéité des cuves a été réalisé les 13 et 25 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite